

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2022-499

Ayant pour objet de décréter l'imposition des taxes et des compensations pour l'année 2023

R. 2022-324

ATTENDU que pour rencontrer les dépenses de la municipalité de l'Ascension de N.-. pour l'année 2023, le conseil municipal doit décréter l'imposition et le prélèvement des taxes et compensations pour l'année 2023;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vertu des dispositions du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1 et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, d'établir et d'imposer les taxes et les compensations applicables pour l'exercice financier 2023;

ATTENDU qu'avis de motion, un dépôt et une présentation du projet de règlement a été donné à la séance du conseil de la municipalité de l'Ascension de N.-S. tenue le 5 décembre 2022;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

À ces causes, le conseil de la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I
GÉNÉRALITÉS**

ARTICLE 1 – PRÉAMBLUE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment » : un bâtiment au sens de la Loi, à l'exception d'une construction qui fait partie d'un aménagement paysager, telle qu'un cabanon, une clôture ou une statue, lorsqu'elle constitue la seule construction de l'unité d'évaluation;

« exercice financier visé » : l'exercice financier de 2023;

« immeuble agricole » : immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant une exploitation agricole enregistrée (EAE);

« industrie, commerce et institution (I.C.I.) » : immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant dans une catégorie d'usage commercial, industriel, institutionnel en tout ou en partie;

« industrie, commerce et institution (I.C.I.) permanents » : immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant dans une catégorie d'usage commercial, industriel, institutionnel en tout ou en partie et qui est utilisé généralement plus de 6 mois par année.

« industrie, commerce et institution (I.C.I.) saisonniers » : immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant dans une catégorie d'usage commercial, industriel, institutionnel en tout ou en partie et qui est utilisé généralement pour une durée maximum de 6 mois par année.

« immeuble mixte » : une unité d'évaluation dont la destination est en partie résidentielle et en partie non résidentielle ou plusieurs unités d'évaluation dont certaines sont résidentielles et certaines sont non résidentielles. Lorsque l'unité d'évaluation comporte des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14), on prend en considération seulement la partie de l'unité d'évaluation qui ne concerne pas ces immeubles;

« logement » : un ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène, utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles;

« Loi » : la *Loi sur la fiscalité municipale*. RLRQ, c. F-2.1;

« Municipalité » : la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur;

« résidence isolée » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2;

« résidence permanente » : immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité et qui ne correspond pas une résidence saisonnière au sens du présent règlement;

« résidence saisonnière » : immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité, qui est situé dans l'un des secteurs de villégiature de la Municipalité et qui est habité pour une durée maximum de 6 mois par année;

« rôle d'évaluation foncière » : le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité en vigueur pour l'exercice financier visé;

« terrain vague desservi » : un terrain qui respecte les conditions suivantes :

1° est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain;

2° est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la Loi, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique.

« unité d'évaluation » : au sens de la Loi, plus spécifiquement l'article 34 de cette Loi.

ARTICLE 3 – IMPOSITION

Les taxes et compensations décrétées dans le présent règlement sont imposées et prélevées, pour l'exercice financier visé, pour acquitter les dépenses prévues au budget de cet exercice par la Municipalité, incluant les quotes-parts et autres contributions dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité, d'une communauté, d'une régie intermunicipale ou d'un autre organisme public intermunicipal, dont notamment la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, de même que le service que lui fournit la Sûreté du Québec.

Elles s'appliquent à l'ensemble des propriétaires d'immeuble(s) situé(s) sur le territoire de la Municipalité, et ce pour chaque tel immeuble dont ils sont propriétaires.

ARTICLE 4 – RÈGLES APPLICABLES AUX COMPENSATIONS

Les compensations décrétées par le présent règlement s'appliquent non seulement lorsque le débiteur ou une personne à sa charge utilise réellement le bien ou le service ou profite de l'activité mais aussi lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou que l'activité est susceptible de lui profiter éventuellement. Cette règle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'un bien, d'un service ou d'une activité qui profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou occupant.

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci. Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Dans le cas des immeubles mixtes ou des immeubles qui appartiennent à plus d'une catégorie d'immeubles, les compensations applicables sont celles qui correspondent aux taux ou aux montants les plus élevés.

Les règles en vigueur quant à la perception des taxes ou des compensations s'appliquent aux compensations payables en vertu du présent règlement.

CHAPITRE II **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE**

ARTICLE 5 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Pour l'imposition de la taxe foncière générale, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

- 1° celle des immeubles non résidentiels;
- 2° celles des immeubles industriels;
- 3° celle des immeubles de six logements ou plus;
- 4° celle des terrains vagues desservis;
- 4.1° celle des immeubles agricoles;
- 5° celle qui est résiduelle.

La composition de la catégorie des immeubles non résidentiels et de la catégorie résiduelle varie selon les diverses hypothèses quant à l'existence de taux particuliers à d'autres catégories.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

La description et la composition desdites catégories apparaissant à la Loi.

Les dispositions de la Loi, dont notamment celles des articles 244.29 à 244.64 de cette Loi, s'appliquent *mutatis mutandis*.

ARTICLE 6 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'exercice financier visé, une taxe générale du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire, selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante :

1° Pour la catégorie des immeubles non résidentiels :	1.25 \$
2° Pour la catégorie des immeubles industriels :	1.92 \$
3° Pour la catégorie des immeubles de six logements ou plus :	0.66 \$
4° Pour la catégorie des terrains vagues desservis :	0.66 \$
4.1° Pour la catégorie des immeubles agricoles :	0.66 \$
5° Pour la catégorie des immeubles résiduels :	0.66 \$

Le taux de base est celui de la catégorie des immeubles résiduels.

ARTICLE 7 – TAXE SPÉCIALE DÉCOULANT DU RÈGLEMENT NO. 2009-360

Conformément au Règlement no. 2009-360 ayant pour objet de décréter une taxe spéciale directe sur l'ensemble des contribuables desservis par le réseau d'aqueduc municipal pour défrayer la quote-part dû par la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur à la Municipalité de St-Henri de Taillon suivant l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable. Il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable visé par ce règlement, pour l'exercice financier visé, une taxe spéciale de de 0.04 \$ du 100\$ d'évaluation, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire.

CHAPITRE III
TARIFICATION DÉCOULANT DU RÈGLEMENT NO. 2010-366

ARTICLE 8 – TARIFICATION APPLICABLE

Conformément au Règlement no. 2010-366 ayant pour objet de décréter le prolongement du réseau d'aqueduc municipal dans le secteur des Lacs Bleus et du Lac Élie Gagnon au montant de 1 409 774 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable visé de ce règlement, pour l'exercice financier visé, une compensation 300 \$, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire.

CHAPITRE IV
TARIFICATION DÉCOULANT DES CHEMINS DES SECTEURS DE VILLÉGIATURE

ARTICLE 9 – TARIFICATION APPLICABLE

Conformément au protocole d'entente intervenue avec les secteurs de villégiature le 2 octobre 2017 il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable visé par ce règlement, pour l'exercice financier visé, une compensation 90 \$, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire.

CHAPITRE V
TARIFICATION POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 10 – TARIFICATION APPLICABLE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service de sécurité incendie, pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens du présent règlement, situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation de 0.095 \$ du 100\$ d'évaluation, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire.

CHAPITRE VI
TARIFICATION POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

ARTICLE 11 - TARIFICATION APPLICABLE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service de sécurité publique (Sûreté du Québec), pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens du présent règlement, situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation de 0.095 \$ du 100\$ d'évaluation, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire.

CHAPITRE VII
TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 12 - TARIFICATION APPLICABLE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service de vidange des fosses septiques, pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'une résidence isolée, située sur le territoire de la Municipalité, la compensation suivante, pour chacune des catégories d'immeubles, et ce pour chaque telle résidence dont il est propriétaire, à savoir:

<u>Catégories d'immeubles</u>	<u>Compensation</u>
1. Résidences permanentes (isolées) :	67.00 \$ par fosse/année (vidange aux 2 ans)
2. Résidences saisonnières (isolées):	67.00 \$ par fosse/année (vidange aux 2 ans)

ARTICLE 13 – TARIFICATION ADDITIONNELLE RELATIVE AUX FOSSES SEPTIQUES CONTAMINÉES

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour la gestion de la vidange des fosses septiques contaminées par des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens du présent règlement, situé sur le territoire de la Municipalité, dont la ou les fosses septiques s'y trouvant sont contaminées, une compensation équivalente au coût réel déboursé pour la décontamination du camion-citerne utilisé, laquelle compensation étant d'un

montant maximal de 350,00 \$ la tonne pour la disposition et le traitement des boues de fosses septiques en plus des coûts relatifs à la décontamination des équipements, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire.

CHAPITRE VIII
TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

ARTICLE 14 - TARIFICATION APPLICABLE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service d'aménagement et d'urbanisme, pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens du présent règlement, d'une valeur tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation foncière supérieure à 14 999.99 \$, situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation de 97.00 \$, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire.

CHAPITRE IX
TARIFICATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 15 - COMPENSATION

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service de collecte et d'élimination des déchets (ordures ménagères et matières organiques), pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens du présent règlement, situé sur le territoire de la Municipalité, la compensation suivante, pour chacune des catégories d'immeubles et activités imposables, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire, à savoir :

<u>Catégories d'immeubles et activités imposables</u>	<u>Compensation</u>	<u>Base d'imposition</u>
1. Résidences permanentes		
- Ordures ménagères :	160 \$	Par logement
- Matières organiques :	57 \$	Par logement
2. Résidences saisonnières		
- Ordures ménagères :	160 \$	Par logement
- Matières organiques :	57 \$	Par logement
3. Immeubles agricoles :	325 \$	Par unité
4. ICI permanents :	500 \$	Par unité
5. ICI saisonniers :	250 \$	Par unité

Un immeuble imposable en vertu du présent article est un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier du service de collecte et d'élimination des matières résiduelles, peu importe le type, le niveau et l'emplacement du service.

CHAPITRE X
TARIFICATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES
RECYCLABLES

ARTICLE 16 - TARIFICATION APPLICABLE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service de collecte et de disposition des matières recyclables, pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens du présent article, situé sur le territoire de la Municipalité, la compensation suivante, pour chacune des catégories d'immeubles, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire, à savoir :

<u>Catégories d'immeubles</u>	<u>Compensation</u>	<u>Base d'imposition</u>
1. Résidences permanentes :	77 \$	Par logement
2. Résidences saisonnières :	77 \$	Par logement

CHAPITRE XI
TARIFICATION POUR LE SERVICE DU RÉSEAU D'AQUEDUC

ARTICLE 17 - TARIFICATION APPLICABLE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service du réseau d'aqueduc, pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens du présent article, situé sur le territoire de la Municipalité, la compensation suivante, pour chacune des catégories d'immeubles ou d'usages, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire, à savoir :

<u>Catégories d'immeubles ou d'usages</u>	<u>Compensation</u>	<u>Base d'imposition</u>
1. Résidences permanentes, autres que celles visées par un autre paragraphe :	137 \$	Par logement
- Piscines (en sus) :	37 \$	Par piscine
2. Résidences saisonnières, autres que celles visées par un autre paragraphe :	137 \$	Par logement
- Piscines (en sus) :	37 \$	Par piscine
3. Immeubles agricoles, autres que ceux visées par un autre paragraphe :	137 \$	Par unité
4. ICI permanents, autres que ceux visées par un autre paragraphe :	137 \$	Par unité
5. ICI saisonniers, autres que ceux visées par un autre paragraphe :	137 \$	Par unité
6. Lave-autos :	274 \$	Par unité
7. Résidences faisant partie des secteurs des Lacs Bleus Lac Élie Gagnon, Rang 5 ouest, Route de l'Église (Règlement no. 2010-366) :	300 \$	
- Conduite Garnier	60 \$	Par Unité
- Piscines (en sus) :	37 \$	Par Piscine
8. Résidences faisant partie du secteur de la Baie Moreau (Règlement no. 2018-456) :	300 \$	
- Conduite Garnier (en sus)	60 \$	Par logement
- Piscines (en sus) :	37 \$	Par piscine

Un immeuble imposable en vertu du présent article est un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite principale d'aqueduc installée par ou pour la Municipalité dans l'emprise de la rue, dans d'autres propriétés de la Municipalité ou dans des droits de servitude ainsi qu'un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite de nature privée, laquelle est raccordée à une conduite principale d'aqueduc installée par ou pour la Municipalité afin de rendre disponible la fourniture d'eau.

CHAPITRE XII
TARIFICATION POUR LE SERVICE DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

ARTICLE 18 - TARIFICATION APPLICABLE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service du réseau d'égout sanitaire, pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens du présent article, situé sur le territoire de la Municipalité, la compensation suivante, pour chacune des catégories d'immeubles, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire, à savoir :

La compensation suivante est imposée pour chacune des catégories d'immeubles et d'activités imposables, dont il est propriétaire, savoir:

<u>Catégories d'immeubles</u>	<u>Compensation</u>	<u>Base d'imposition</u>
1. Résidences permanentes :	53 \$	Par logement
2. Résidences saisonnières :	53 \$	Par logement

3. Immeubles agricoles :	53 \$	Par unité
4. ICI permanents :	53 \$	Par unité
5. ICI saisonniers :	53 \$	Par unité

Un immeuble imposable en vertu du présent article est un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite principale d'égout installée par ou pour la Municipalité dans l'emprise de la rue, dans d'autres propriétés de la Municipalité ou dans des droits de servitude ainsi qu'un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite de nature privée, laquelle est raccordée à une conduite principale d'égout installée par ou pour la Municipalité afin de rendre disponible le service d'égout.

CHAPITRE XIII

TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

ARTICLE 19 - TARIFICATION APPLICABLE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service d'assainissement des eaux, pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant dans une catégorie d'usage commercial, industriel, institutionnel ou d'un immeuble agricole, situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation de 116 \$, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire.

CHAPITRE XIV

TARIFICATION ENCADRANT LES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES SUR LE TERRITOIRE

ARTICLE 20 - TARIFICATION APPLICABLE

Conformément au Règlement no :2022-503 la municipalité prévoit qu'un immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques, est soumis à la taxation municipale. Pour une résidence principale offerte périodiquement à des fins d'hébergement touristique, il est imposé et prélevé une compensation de 350\$ et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire.

CHAPITRE XV

TARIFICATION POUR LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT DU SECTEUR DE L'ÎLE A NATHALIE

ARTICLE 21 - TARIFICATION APPLICABLE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service de déneigement du secteur de l'île a Nathalie pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble, une compensation de 130 \$, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire.

ARTICLE 22

Le présent règlement abroge le règlement n° 2021-485

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 5 décembre 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÉGLEMENT : 5 décembre 2022
ADOPTION DU RÉGLEMENT: 19 décembre 2022
PUBLICATION : 20 décembre 2022